

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du
25 septembre 1948 relative à la Cour de disci-
pline budgétaire et financière.*

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'intitulé du titre premier de la loi n° 48-1484
du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Des personnes justiciables de la Cour. »

Voir les numéros :

- Assemblée Nationale (4^e législ.) :** 1^{re} lecture, 1478, 1641 et in-8° 382.
2^e lecture, 1774, 1848 et in-8° 440.
Commission mixte paritaire : 1935 et
in-8° 475.
- Sénat :** 1^{re} lecture, 195, 217 et in-8° 100 (1970-1971).
2^e lecture, 348, 357 et in-8° 145 (1970-1971).
Commission mixte paritaire : 385 (1970-1971).

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article premier, ainsi conçu :

« *Article premier.* — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des Comptes, soit au contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les membres du Gouvernement ;

« — les présidents de conseil général ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du Code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale :

« — s'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des Comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des Comptes ou de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 3.

L'intitulé du titre II de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Des sanctions. »

Art. 4.

L'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient l'article 2, est ainsi modifié :

« *Art. 2.* — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Art. 5.

L'article 2 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient l'article 3 de ladite loi, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur

à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Art. 6

L'article 3 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est abrogé.

Art. 7.

L'article 4 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« *Art. 4.* — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Art. 8.

L'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« *Art. 5.* — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et

organismes visés à l'article premier ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des Comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. »

Art. 9.

I. — Le début de l'article 5 *bis* de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent toutes personnes visées à l'article premier ci-dessus qui, dans l'exercice de leurs fonctions... (*le reste sans changement.*) »

II. — A la fin dudit article 5 *bis*, les mots :

« ... qu'ils sont tenus... »,

sont remplacés par les mots :

« ... qu'elles sont tenues ».

Art. 10.

L'article 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 6. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction. »

Art. 11.

I. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Les personnes visées à l'article premier ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit, joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par le ministre compétent, personnellement. »

II. — Le deuxième alinéa dudit article 8 est ainsi modifié :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, du maire ou du président élu des groupements susvisés, donné dans les conditions prévues audit alinéa. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné. »

Art. 12.

L'article 9 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« *Art. 9.* — Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 5 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 2 à 5 et 7 ci-dessus.

« Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 6 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus. »

Art. 13.

Le titre II de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient le titre III de ladite loi, prend l'intitulé suivant :

« De la Cour. »

Art. 14.

L'article 10 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Il est institué une « Cour de discipline budgétaire et financière » devant laquelle peuvent être déférées les personnes visées à l'article premier de la présente loi. »

Art. 15.

L'article 12 de la loi n° 48-1484 du 15 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des Comptes, assisté d'un avocat général... (*le reste sans changement*). »

Art. 16.

Le titre III de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre IV de ladite loi.

Art. 17.

L'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 16. — Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

« Le Président de l'Assemblée Nationale ;

« Le Président du Sénat ;

« Le Premier Ministre ;

« Le ministre chargé des finances ;

« Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

« La Cour des Comptes ;

« La Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« En outre, le Procureur général près la Cour des Comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative. »

Art. 18.

Le second alinéa de l'article 17 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée. »

Art. 19.

L'article 18 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 18. — Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

« A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou ces services.

« Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, soit par un mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

« Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

« Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite. »

Art. 20.

I. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au Ministre des Finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la Cour et qui ne peut être inférieur à un mois ; si les ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas dudit article 19 sont supprimés.

Art. 21.

L'article 21 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« *Art. 21.* — La décision de classement du Procureur général est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'autorité qui a saisi la Cour. »

Art. 22.

I. — Le début du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la Commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé... (*le reste sans changement*). »

II. — A la fin du premier alinéa dudit article 22, après les mots :

« soit par mandataire, »,

sont insérés les mots :

« soit par un avocat ou un avoué, ».

III. — A la fin de la première phrase du troisième alinéa du même article, après les mots :

« soit par mandataire, »,

sont insérés les mots :

« soit par un avocat ou un avoué, »

Art. 23.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du Ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le Président, le Ministère public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

« Toutefois, le président de la Cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience. »

II. — Au début de la première phrase du cinquième alinéa dudit article 23, après les mots :

« soit par mandataire, »,

sont insérés les mots :

« soit par un avocat ou un avoué, ».

III. — La dernière phrase du cinquième alinéa de ce même article est modifiée ainsi qu'il suit :

« Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour, à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier. »

Art. 24.

L'article 24 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 24. — L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle.

« Il est communiqué au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat. »

Art. 25.

L'article 26 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 26. — Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

« Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article premier de la présente loi des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

« Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au Ministre de la Justice et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

« Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises. »

Art. 26.

Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Au cas où la Cour de discipline budgétaire et financière n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues à la présente loi, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article premier ci-dessus dont la faute aura été relevée soit par la Cour des Comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des Comptes, soit par la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans les rapports et communications prévus par l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article premier ci-dessus. »

Art. 27.

Le titre IV de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre V de ladite loi.

Art. 28.

Le titre V de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre VI de ladite loi.

Art. 29.

I. — A l'alinéa premier de l'article 30 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, au lieu de : « quatre années révolues », lire : « cinq années révolues ».

II. — Au deuxième alinéa dudit article 30, au lieu de : « après l'expiration du délai de quatre ans susvisé », lire : « après l'expiration du délai de cinq ans susvisé ».

Art. 30.

Le titre VI de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre VII de ladite loi.

Art. 31.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la Cour, au *Journal officiel* de la République française. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.